



ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A COMPTER DU 3 OCTOBRE 2022 POUR UNE DURÉE DE 2 JOURS CALENDAIRES AUX LIEUDITS LES PRISES DU PLONGEON, SAINTE THERESE DU PLONGEON

Le Maire de la Commune d'HÉRIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, portant approbation du livre ler de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (Généralités) et quatrième partie (Signalisation de prescription);

Considérant la demande du 18 août 2022 de l'entreprise SERPE domiciliée 10 rue Johannes Gutenberg 44340 BOUGUENAIS, sollicitant la réglementation de la circulation et le stationnement pour permettre des travaux d'élagage des arbres à proximité du réseaux Enedis, aux lieudits Les Prises du plongeon, Sainte Thérèse du plongeon;

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, aux lieudits Les Prises du plongeon, Sainte Thérèse du plongeon 44810 Héric à compter du 3 octobre 2022 pour une durée de 2 jours calendaires afin de permettre le bon déroulement de ces travaux et de garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Afin de permettre à l'entreprise SERPE de réaliser des travaux d'élagage des arbres à proximité du réseaux Enedis situés aux lieudits Les Prises du plongeon, Sainte Thérèse du plongeon à HERIC, la circulation et le stationnement seront réglementés sur la voie concernée à compter du 3 octobre 2022 pour une durée de 2 jours calendaires.

ARTICLE 2:

Les mesures suivantes sont prises pendant la durée des travaux et suivant besoins :

- La circulation sera concernée dans les deux sens,
- Les piétons seront déviés de la zone de travaux en empruntant le côté opposé à la zone de chantier,
- L'entreprise visée à l'article 1 s'engage à prévenir les services techniques de son intervention et notamment de l'emplacement des déchets de coupes laissés au pied des arbres lorsque ceux-ci sont disposés sur le territoire communal ou à proximité immédiate (haut de talus par exemple) et ce de façon immédiate. La personne à contacter est Frédéric Mesnil :
 - services.techniques@heric.fr
- L'entreprise visée à l'article 1 s'engage à la remise à l'état initial de la chaussée y compris le revêtement d'origine, les accotements et les espaces verts avec les plantations.

ARTICLE 3:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'HÉRIC.

L'approvisionnement, la mise en place de la signalisation et le maintien en état de fonctionnement du dispositif complet seront effectués par le demandeur visé à l'article 1.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'HÉRIC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NORT-SUR-ERDRE,
- Monsieur le Policier Municipal de la Commune d'HÉRIC,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HÉRIC, le 6 septembre 2022.

M. Le Maire E D

Jean-Pierre JOUTARD

